

Extrait du règlement : Préservation des espaces naturels (art. 3.1.17.24)

3.1.17.24. Dispositions particulières – Préservation des espaces naturels - applicables aux zones H-1, H-2, H-3, H-4, H-5, H-7, H-8, H-9, H-11, H-12, H-13, H-68, H-72, H-73, H-74, H-75, H-76, H-77, H-105, H-106 et H-107

1) Généralités

Tout espace libre d'un emplacement construit doit comprendre des espaces naturels (herbacée, arbustive, arborescente) ou des espaces aménagés selon les prescriptions du règlement.

2) Coupe d'arbres

Pour chaque arbre coupé d'un diamètre supérieur à dix (10) cm mesuré à un (1) m du sol, il est exigé de planter un (1) arbre d'essence indigène, ayant un tronc minimal de cinq (5) cm de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol si la propriété ne démontre pas une densité d'un (1) arbre par 50 m² de terrain. Les haies ne sont pas comptées dans le calcul.

La densité d'arbres sur une propriété est calculée à partir de la superficie du terrain excluant l'implantation du bâtiment principal, des constructions accessoires et des aires de stationnement en cour et marge avant.

Un délai de trente jours est accordé pour le remplacement d'un arbre. Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas la plantation, le permis d'abattage peut être émis en autant que les travaux de plantation soient complétés dans un délai de huit (8) mois suivant l'émission du permis d'abattage.

3) Plantation d'arbres

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, on doit planter un minimum de :

- a) Deux (2) arbres d'essence indigène ayant un tronc d'un diamètre minimal de cinq (5) cm mesuré à un (1) mètre du sol;
- b) Six (6) arbres d'essence indigène ayant un tronc d'un diamètre minimal de deux centimètres et demi (2,5 cm) mesuré à un (1) mètre du sol par lot à bâtir.

Un minimum de deux (2) arbres en cour et marge avant est exigé. Les haies ne sont pas comptées dans le calcul. La plantation n'est pas requise si la propriété démontre une densité d'un (1) arbre par 50 m² de terrain. La densité d'arbres sur une propriété est calculée à partir de la superficie du terrain excluant l'implantation du bâtiment principal, des constructions accessoires et des aires de stationnement en cour avant.

4) Dégagement d'un terrain

On peut procéder à l'abattage des arbres sur un terrain ou à des opérations de remblai/déblai seulement pour la réalisation d'un projet autorisé par la municipalité.

5) Remise à l'état naturel

Quiconque déclaré coupable d'une infraction à l'une des dispositions de l'alinéa 2 ou 4 doit, aux frais du contrevenant et en plus des autres peines, prendre toutes les mesures nécessaires afin de remettre les espaces naturels dans l'état où elles étaient avant que l'infraction ne se produise.

Définitions

Arbre (arborescente)

Végétal ligneux dont la tige ou le tronc, d'un diamètre égal ou supérieur 5 cm mesuré au niveau du sol, est fixé au sol par des racines et se ramifie à partir d'une certaine hauteur.

Arbre d'essence indigène

Plante ligneuse, vivace, à tige généralement unique qui peut atteindre plus de 4.5 mètres de hauteur et qui croît naturellement au Canada. La liste des arbres indigènes du Sud Ouest du Québec est jointe au présent règlement comme annexe « G » pour en faire partie intégrante.

Arbuste (arbustive)

Végétal ligneux dont la tige ou le tronc, d'un diamètre inférieur à 5 cm mesuré au niveau du sol, est fixé au sol par des racines et se ramifie à partir d'une certaine hauteur.

Espace naturel

Tout espace d'une propriété qui a conservé ses trois (3) strates de végétation (herbacée, arbustive, arborescente) et qui n'a pas été modifié ou altéré par l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au (450) 467-2854.